

Bruxelles, le 8 février 2022
(OR. fr)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0366(COD)

5870/1/22
REV 1

ENV 96
CLIMA 50
FORETS 5
AGRI 34
RELEX 123

NOTE

Origine:	Présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Règlement concernant la mise à disposition sur le marché de l'UE et l'exportation de produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts <i>Débat d'orientation</i>

Les délégations trouveront en annexe une note **révisée** d'information établie par la Présidence dans la perspective du débat d'orientation qui aura lieu sur la question visée en objet lors de la session du Conseil "Agriculture et Pêche" du 21 février 2022.

Par rapport à la version précédente, les nouveaux passages sont indiqués en caractères gras soulignés et barrés (page 3, paragraphe 6; page 5, paragraphe 3 et 4).

Note d'information de la Présidence pour le Conseil agriculture et pêche du 21 février**Proposition de règlement relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union européenne ainsi qu'à l'exportation à partir de l'UE de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts**

Le 17 novembre 2021, la Commission a transmis sa proposition de règlement relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union européenne (UE) ainsi qu'à l'exportation à partir de l'UE de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts. L'objectif est que les produits achetés, utilisés et consommés par les citoyens sur le marché de l'Union ne participent pas à la déforestation et à la dégradation des forêts dans le monde.

Pour atteindre cet objectif, la Commission propose la mise en place d'un **système de diligence raisonnée obligatoire** pour l'ensemble des opérateurs et des commerçants qui mettent sur le marché de l'UE ou exportent à partir du marché de l'UE les produits concernés, associé à **une évaluation comparative des pays** d'origine ou de production des produits. Ce règlement répond notamment à une forte demande sociétale (comme le démontre la très forte participation à la consultation en ligne initiée par la Commission), liée notamment aux préoccupations sur l'évolution des forêts au niveau mondial (entre 1990 et 2020 le monde a perdu 420 millions d'hectares de forêts, une superficie plus vaste que celle de l'Union européenne).

Ce règlement contribuera à appliquer les mêmes normes environnementales à tous les produits mis sur le marché de l'UE, et doit permettre de lutter contre le changement climatique et la perte de la biodiversité, tout en respectant les règles du système commercial multilatéral. Le renforcement de la coopération entre les pays de l'UE et les pays tiers sera, à ce titre, essentiel. Ces dispositions contribueront à renforcer davantage les filières de légumineuses et de protéagineux durables vis-à-vis des produits couverts par le règlement, souvent issus de déforestation.

Les négociations sont pilotées en filière Environnement, avec un débat prévu au Conseil Environnement le 17 mars prochain. Le texte fait l'objet de discussions dans un groupe *ad hoc*¹ avec des experts des différentes filières concernées (environnement, agriculture, forêt, commerce, etc.) depuis le 24 janvier dernier. Lors de ce premier groupe, les délégations ont accueilli favorablement le texte et ses principes généraux et ont soulevé un certain nombre de remarques préliminaires.

Le présent document présenté au Conseil Agriculture a vocation à alimenter un débat d'orientation afin de contribuer aux travaux, en tenant compte de l'expérience acquise à travers de la mise œuvre du règlement bois de l'UE (RBUE) depuis 2013 et des effets de la proposition pour les secteurs agricoles et forestiers.

L'expérience acquise par les autorités de gestion du RBUE sera précieuse pour alimenter ce débat, notamment pour apporter un éclairage sur les conditions favorisant le bon fonctionnement du système de diligence raisonnée ainsi que la bonne articulation du règlement avec les objectifs de transition vers une économie verte et les enjeux des politiques forestières nationales.

C'est à la lumière de ces considérations qu'il est proposé de structurer le débat autour des points suivants :

Définir un périmètre cohérent avec l'objectif de lutte contre la déforestation et la dégradation forestière

Les objectifs généraux du projet de règlement sont de minimiser le risque que des produits associés à des chaînes d'approvisionnement liés à ~~de~~ la déforestation et ~~de~~ à la dégradation forestière entrent sur le marché européen, et d'augmenter la demande européenne et le commerce pour des produits et commodités sans impact sur la déforestation.

¹ Groupe de travail *ad hoc* sur le risque de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits mis sur le marché de l'UE (GTAH Déforestation)

Le règlement s'applique pour six produits de base (café, cacao, huile de palme, soja, bovins, bois) et leurs produits dérivés, avec une clause de réexamen prévoyant la possibilité de modifier le champ d'application deux ans après la date de mise en œuvre. D'après l'étude d'impact, ces six produits de base représentent la plus grande part de la déforestation induite par l'UE parmi les huit produits analysés : l'huile de palme (33,95 %), le soja (32,83 %), le bois (8,62 %), le cacao (7,54 %), le café (7,01 %) et le bœuf (5,01 %).

Lors du Conseil informel des ministres de l'environnement d'Amiens, plusieurs interventions ont évoqué l'intérêt d'élargir de suite ce champ à d'autres commodités et d'autres écosystèmes. Cette question fera sûrement l'objet d'approfondissements techniques. Une appréciation des ministres de l'agriculture pourrait aider à éclairer ce sujet.

Des concepts clés articulés avec les orientations des Conclusions du Conseil du 15 novembre 2021 relatives à la stratégie forestière pour l'Union européenne pour 2030 (ST 13984).

Les forêts doivent être protégées au regard du rôle majeur qu'elles jouent en matière notamment d'atténuation du changement climatique et de préservation de la biodiversité tout en assurant le maintien des fonctions économiques essentielles pour le développement local et la transition vers une économie plus verte.

La mise en œuvre du règlement vise à inverser la tendance à la diminution de la couverture forestière mondiale et à ne pas dégrader les forêts existantes. Le règlement s'applique tant au sein des pays tiers que des pays de l'UE. Pour ces derniers, il encadre la totalité des productions nationales pour les six commodités retenues, en particulier le bois (pour les pays tiers, seules sont concernées les commodités exportées vers l'UE). Il couvre ainsi une grande diversité de situations forestières que les dispositions du texte doivent permettre de prendre en compte.

Les discussions au sein du Conseil devront permettre de clarifier le contenu et les implications du texte, notamment de ses définitions, afin que le règlement puisse atteindre ses objectifs : freiner la diminution de la couverture forestière mondiale dans son ensemble, conserver des écosystèmes forestiers en bon état et atteindre en parallèle les objectifs ambitieux en matière de transition vers une économie plus verte et la neutralité carbone.

Garantir l'efficacité du système de diligence raisonnée

La proposition de règlement repose sur un système ambitieux de diligence raisonnée afin de définir un cadre commun pour la traçabilité s'adressant à l'ensemble des opérateurs **et commerçants et garantissant une traçabilité sur toute la chaîne d'approvisionnement et tout le cycle de vie pour les produits issus d'animaux.**

Par ce système, les opérateurs qui introduisent ou exportent ~~vers~~ **à partir de** l'UE, pour la première fois les produits listés en Annexe I du règlement, ont ainsi l'obligation de faire une déclaration de diligence raisonnée qui implique de faire la collecte des informations concernant ces produits et leur chaîne d'approvisionnement, une analyse de risque et, le cas échéant, la mise en œuvre des mesures d'atténuation du risque identifié.

Un système de contrôle et de sanctions doit être mis en place par les autorités compétentes afin de garantir l'effectivité du dispositif.

Dans ce cadre, les discussions au Conseil devront permettre de bien appréhender les implications du dispositif de diligence raisonnée ainsi que les modalités de sa mise en œuvre et de son contrôle pour que son application soit pleinement efficace.

Questions soumises au débat

A la lumière de ces éléments, les ministres sont invités à donner leur avis sur les questions suivantes :

1. Quels sont les écosystèmes et les produits de base à prendre en compte en priorité pour que l'action européenne contre la déforestation soit la plus pertinente ?
 2. Sur la base de vos expériences nationales et des principes rappelés par les Conclusions du Conseil du 15 novembre 2021 relatives à la stratégie forestière de l'union européenne, quels sont les grands enjeux et les principaux points d'attention ? Dans quelle mesure les concepts clé du texte permettent-ils d'atteindre l'objectif de lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts, en prenant en considération la diversité des situations forestières ?
 3. A la lumière de votre expérience en matière de mise en œuvre du RBUE, quels sont les éléments importants pour garantir une mise en œuvre efficiente du règlement ?
-